

Service d'inspection et de garantie (SIG)

Politique d'inspection virtuelle

Mise à jour le 16 décembre 2024

Approuvée par voie de résolution du conseil d'administration de l'Association des manufacturiers de menuiserie architecturale du Canada (« **AWMAC** »), puis adoptée et entrée en vigueur le 21 janvier 2025.

1. Introduction

- 1.1. Toutes les inspections du Service d'inspection et de garantie (« **SIG** ») doivent être effectuées en personne par un inspecteur certifié de l'AWMAC (« **Inspecteur** »), conformément aux politiques et processus de l'AWMAC.
- 1.2. Lorsqu'il est impossible d'accéder au site pour des raisons imprévues qui échappent au contrôle de l'AWMAC, telles qu'une pandémie, une catastrophe naturelle ou des menaces pour la sécurité, les Sections de l'AWMAC peuvent, sur décision de leur représentant du SIG, demander à l'AWMAC Nationale d'effectuer des inspections de prototypes et/ou des inspections finales virtuelles afin de déterminer la conformité et la bonne réalisation du projet, conformément à la présente politique.
- 1.3. Les répercussions financières découlant d'une ou de plusieurs inspections ne seront pas prises en considération.
- 1.4. Aucune Section ne peut effectuer ou s'engager à effectuer une inspection virtuelle du SIG sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'AWMAC Nationale au préalable.

2. Processus de demande

- 2.1. Les Inspecteurs ou les Administrateurs du SIG peuvent demander à effectuer une inspection virtuelle par le biais de l'application disponible à l'adresse suivante : <https://forms.office.com/r/DKc7iyUfPF>
- 2.2. À la réception de la demande, le Président du Comité du SIG, en concertation avec le Président du Conseil d'administration national, prend une décision et en informe le demandeur dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

3. Processus d'inspection

- 3.1. Les inspections virtuelles seront réalisées par vidéo et enregistrées à l'aide d'une plateforme de téléconférence approuvée par l'Inspecteur et par la personne qui observera et effectuera la visite (« **Observateur** »).
- 3.2. Avant une inspection virtuelle, l'Inspecteur devra examiner les rapports précédents et déterminer les lieux

et les éléments à inspecter puis les vérifications à effectuer pour chaque installation. Le manufacturier de menuiserie architecturale (« **Manufacturier** ») devra lui fournir les plans d'étages mis à jour en indiquant les ajouts, suppressions et modifications apportés au moins une semaine avant la date de l'inspection.

- 3.3. L'Inspecteur guidera l'Observateur sur les lieux de l'inspection et demandera à voir les éléments requis afin de vérifier la conformité.
- 3.4. Des vérifications nécessitant de l'équipement ou des jauges spécialisés pourraient avoir lieu si l'Observateur a accès à de tels outils (par exemple, hygromètre, jauges d'épaisseur, verniers, etc.). Le cas échéant :
 - a) L'Inspecteur devra informer à l'avance l'Observateur qui réalisera la visite des outils dont il aura besoin et préciser les vérifications qui pourraient et devraient être effectuées.
 - b) Si l'Observateur n'a pas l'équipement nécessaire ou n'en connaît pas suffisamment le fonctionnement, ce fait sera noté au dossier et les vérifications qui n'ont pas lieu seront exclues jusqu'à ce qu'une inspection physique puisse être effectuée.
- 3.5. En suivant la procédure d'inspection préétablie par l'Inspecteur, puis à l'aide des listes de vérification normalisées, l'Inspecteur notera les éléments conformes et non conformes dans chaque zone de l'installation.
- 3.6. Aucune autre inspection physique n'aura lieu à moins qu'une réclamation au titre de la garantie ne soit présentée.

4. Présentation des rapports

- 4.1. Une fois l'inspection virtuelle terminée, l'Inspecteur fera un résumé des déficiences et des écarts constatés dans les rapports d'inspection. Le rapport doit inclure les listes de vérification remplies ainsi que les vidéos et les photos prises.
- 4.2. La Section de l'AWMAC conservera une copie des listes de vérification soumises par l'Inspecteur et les éléments de preuve vidéo et photo pendant au moins trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du certificat de garantie. S'il est impossible de conserver les vidéos ou photos pour des raisons de sécurité ou de confidentialité du projet ou du client, la Section et l'Inspecteur supprimeront tous les enregistrements vidéo et les photos puis l'indiqueront dans le rapport final.
- 4.3. La Section de l'AWMAC transmettra le rapport de l'inspection virtuelle conformément au Manuel des politiques et processus du SIG. Le rapport comportera la clause de non-responsabilité suivante :

« Le présent rapport est uniquement fondé sur une inspection virtuelle, et seuls les éléments énumérés (le cas échéant) ont été visuellement considérés comme non conformes. Cette inspection virtuelle constitue une mesure raisonnable visant à détecter toute déficience évidente au moment de l'inspection. Elle se limite aux zones et parties du [chantier]/[prototype] qui étaient entièrement visibles pour l'Inspecteur au moment de

l'inspection. Cette inspection virtuelle ne dégage aucunement le Manufacturier de toute responsabilité si une ou des inspections futures/finales effectuées en personne révèlent des problèmes de conformité aux normes qui n'ont pas été relevés précédemment. »

4.4. Le Manufacturier disposera de trois jours pour répondre, conformément au processus normalisé.

5. Déficiences et conformité

5.1. Si le rapport final fait état de déficiences, le Manufacturier consultera le Propriétaire et l'informerá des déficiences mineures et majeures qu'il peut corriger dans le cadre des restrictions d'accès en vigueur.

5.2. Conformément aux protocoles d'accès du Propriétaire, le Manufacturier s'efforcera de corriger tous les éléments indiqués comme déficients dans le rapport final. Une fois les modifications apportées, des photos de toutes les déficiences mineures seront fournies à l'Inspecteur, qui les remettra à la Section. Des photos ou une inspection virtuelle supplémentaire pourraient être exigées afin de valider la correction des déficiences majeures, à la discrétion de l'Inspecteur.

5.3. Les éléments qui ne peuvent être corrigés pour des raisons d'accès, d'occupation ou toute autre restriction seront clairement indiqués et seront exclus de la garantie de l'AWMAC. Les éléments qui ne peuvent être corrigés en raison de telles restrictions ne seront pas soumis aux différents niveaux de pénalités des Normes de l'AWMAC.

5.4. L'AWMAC n'interviendra pas dans les discussions financières entre le Propriétaire et le Manufacturier sur l'acceptation de travaux incomplets qui ne peuvent être corrigés.

5.5. Une fois les travaux complétés et reconnus comme aussi complets que possible, le Manufacturier pourra présenter une demande de garantie à l'AWMAC.

6. Garantie

6.1. Lorsqu'elle reçoit une demande de certificat de garantie du SIG approuvée, l'AWMAC délivre une garantie conditionnelle conformément aux conditions normalisées du Manuel des politiques et processus du SIG. Toute garantie issue d'une inspection finale virtuelle sera assortie de la clause de non-responsabilité suivante, qui s'ajoutera aux exclusions :

« La présente garantie, délivrée en toute bonne foi, se fonde sur une inspection virtuelle réalisée en collaboration avec toutes les parties impliquées. Toute réclamation au titre de la garantie pouvant survenir pendant la période de garantie est soumise à une inspection physique par un Inspecteur certifié de l'AWMAC afin de déterminer la cause et la responsabilité éventuelle avant que toute action ne soit entreprise. L'Inspecteur certifié de l'AWMAC est la seule partie qualifiée pour effectuer une telle évaluation, laquelle sera exécutoire. »

6.2. Conformément à la clause de non-responsabilité de la garantie énoncée ci-dessus, si une réclamation au titre de la garantie survient pendant la période de couverture, un Inspecteur se



rendra sur les lieux afin d'analyser la situation et de déterminer la cause, la validité de la réclamation et d'établir la responsabilité ainsi que les meilleures solutions pour remédier à la situation, conformément aux Normes de l'AWMAC.

- 6.3. Si l'Inspecteur ou le Manufacturier ne bénéficie pas d'un accès adéquat pour analyser la situation menant à une telle réclamation ou y remédier, celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue, et ce sans aucun préjudice.

Des questions? Merci d'envoyer un courriel à AWMAC à gis@awmac.com.